



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.9/5
9 juin 2002

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX FAISANT
L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Neuvième session

Bonn, 30 septembre – 4 octobre 2002

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire*

APPLICATION DE LA PROCEDURE PROVISOIRE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN
CONNAISSANCE DE CAUSE : ETAT D'APPLICATION DE LA PROCEDURE PROVISOIRE
DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

Note du secrétariat

Introduction

1. La présente note vise à fournir au Comité de négociation intergouvernemental des informations sur l'état d'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) au 30 avril 2002. Elle contient un résumé des renseignements que le secrétariat a communiqué aux autorités nationales désignées, conformément aux articles 4 à 7, 10, 11 et 14 de la Convention, par le biais de la *Circulaire PIC*. La *Circulaire PIC* est publiée tous les six mois, en juin et décembre.

I. AUTORITES NATIONALES DESIGNEES

2. Conformément au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, le secrétariat doit informer les Parties des nouvelles désignations ou des changements de désignation d'autorités nationales.

3. Au 30 avril 2002, 166 Parties¹, qui avaient désigné 250 autorités nationales au total, participaient à la procédure PIC provisoire. Le secrétariat met à jour la liste des autorités nationales désignées dès qu'il reçoit

* UNEP/FAO/PIC/INC.9/1

de nouvelles désignations ou des changements de désignation d'autorités nationales et il en distribue la liste complète avec la *Circulaire PIC* tous les six mois.

II. PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS A LA PROCEDURE PIC PROVISOIRE ET DIFFUSION DES DOCUMENTS D'ORIENTATION DES DECISIONS

4. L'appendice III de la *Circulaire PIC* contient une liste des produits chimiques actuellement soumis à la procédure PIC provisoire, précisant la date de premier envoi aux autorités nationales désignées du document d'orientation correspondant.

5. A ce jour, 21 pesticides, cinq préparations pesticides extrêmement dangereuses et cinq produits chimiques industriels sont soumis à la procédure PIC provisoire. Il s'agit des produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention ainsi que du binapacryl, du toxaphène, du dichlorure d'éthylène et de l'oxyde d'éthylène. A sa sixième session, en juillet 1999, et à sa septième session, en novembre 2000, le Comité de négociation a adopté des documents d'orientation des décisions pour le binapacryl et le toxaphène ainsi que pour l'oxyde d'éthylène et le dichlorure d'éthylène, respectivement, si bien que ces quatre produits chimiques sont désormais soumis à la procédure PIC provisoire.

III. NOTIFICATION DES MESURES DE REGLEMENTATION FINALE VISANT A INTERDIRE OU REGLEMENTER STRICTEMENT UN PRODUIT CHIMIQUE

6. Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, le secrétariat doit communiquer aux Parties un résumé des notifications de mesures de réglementation finale qu'il a reçues, après avoir vérifié que celles-ci contiennent les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention, le secrétariat doit communiquer un résumé des notifications de mesures de réglementation finale qu'il a reçues, y compris des informations concernant les notifications qui ne contiennent pas tous les renseignements demandés dans l'annexe I de la Convention. Ce résumé figure dans la *Circulaire PIC*.

7. Le tableau I ci-après donne un aperçu du nombre de notifications présentées au titre de la Procédure PIC provisoire entre le 11 septembre 1998 et le 30 avril 2002.

¹ Au cours de la période intérimaire qui précède l'entrée en vigueur de la Convention, on entend par "Partie" tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique ayant désigné une ou plusieurs autorités nationales aux fins de participation à la procédure PIC provisoire.

Tableau 1. Aperçu du nombre de notifications présentées au titre de la procédure PIC provisoire (11 septembre 1998 au 30 avril 2002)

	Circulaire PIC XII Décembre 2000	Circulaire PIC XIII Juin 2001	Circulaire PIC XIV Décembre 2001	Circulaire PIC XV Juin 2002
Notifications présentées	66	23	40	8
Nombre d'Etats ayant présenté des notifications	10	5 ²	5 ²	5 ²
Notifications dont il a été vérifié qu'elles contiennent les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention	42	23	40	8
Notifications dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention	24	--	--	--
Notifications concernant des produits chimiques déjà soumis à la procédure PIC	24	--	2	--
Notifications concernant de nouveaux produits chimiques qui ne sont pas encore soumis à la procédure PIC provisoire	42	23	38	8

8. Dans l'ensemble, le nombre de pays présentant des notifications paraît à peu près constant. Il semblerait également qu'il y ait une augmentation des notifications pour des nouveaux produits chimiques qui ne sont pas soumis à l'heure actuelle à la procédure PIC provisoire, ainsi que de la proportion des notifications considérées comme complètes. Toutefois, en raison des données limitées dont on dispose, il est difficile de tirer des conclusions certaines concernant les tendances.

9. Malgré la baisse du nombre de notifications présentées, le secrétariat a reçu des notifications qui contiennent les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention d'au moins deux régions PIC provisoires pour trois nouveaux produits chimiques (deux pesticides, le DNOC et le dinoterbe, et un produit chimique industriel, l'amiante). Des résumés de ces notifications ont été publiés dans la *Circulaire PIC*. Ces

² Y compris la Communauté européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède).

notifications et la documentation correspondante ont été adressées aux membres du Comité provisoire d'étude des produits chimiques pour examen à la troisième session du Comité.

IV. PROPOSITION D'INSCRIPTION DE PREPARATIONS PESTICIDES EXTREMEMENT DANGEREUSES

10. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, après avoir vérifié qu'une proposition concernant une préparation pesticide extrêmement dangereuse contient les informations demandées à la première partie de l'annexe IV de la Convention, le secrétariat doit établir un résumé de la proposition et commencer à recueillir les informations énumérées à la deuxième partie de l'annexe IV. Les résumés des propositions considérées comme complètes figurent à l'appendice II de la *Circulaire PIC*.

11. Au 30 avril 2002, un Etat avait présenté deux propositions d'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses, dont il a été vérifié qu'elles étaient complètes. Des résumés de ces propositions ont été publiés dans la *Circulaire PIC XIV* (décembre 2001). Ces propositions ont été transmises aux membres du Comité provisoire d'étude des produits chimiques pour examen à la troisième session du Comité.

V. TRANSMISSION D'UNE REPONSE CONCERNANT L'IMPORTATION FUTURE D'UN PRODUIT CHIMIQUE

12. Conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, pour tout produit chimique soumis à la procédure PIC provisoire, chaque Partie remet au secrétariat, dès que possible et au plus tard neuf mois après la date d'envoi du document d'orientation des décisions, une réponse concernant l'importation future du produit concerné. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 10, cette réponse peut-être provisoire ou constituer une décision finale. La réponse provisoire peut comprendre une décision provisoire concernant l'importation. Le paragraphe 2 de l'article 10 prévoit que si une Partie modifie sa réponse, l'autorité nationale désignée présente immédiatement la réponse révisée au secrétariat.

13. Conformément au paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention, à l'expiration du délai indiqué au paragraphe 2 dudit article, le secrétariat adresse immédiatement aux Parties n'ayant pas remis de réponse une demande écrite les invitant à le faire, par l'intermédiaire de leur autorité nationale désignée. Cela se fait par le biais de la *Circulaire PIC*. Lorsque le nom d'une Partie apparaît à l'appendice IV de la *Circulaire PIC* sous la rubrique "Cas où aucune réponse n'a été donnée", l'autorité nationale désignée doit considérer que cela équivaut à une demande écrite à cette Partie de fournir une réponse pour le produit chimique considéré conformément au paragraphe 2 de l'article 10.

VI. RENSEIGNEMENTS SUR LES REPONSES RECUES AU SUJET DE L'IMPORTATION FUTURE DE PRODUITS CHIMIQUES

14. Conformément au paragraphe 10 de l'article 10 de la Convention, le secrétariat informe toutes les Parties, tous les six mois, des réponses qu'il a reçues concernant l'importation future, en joignant des renseignements concernant les mesures législatives ou administratives sur lesquelles sont fondées les décisions, lorsque ceux-ci sont disponibles, et en signalant les cas où aucune réponse n'a été donnée. Cela est fait dans l'appendice IV de la *Circulaire PIC*.

15. Une Partie est réputée ne pas avoir fourni de réponse concernant l'importation si le secrétariat n'a pas reçu de réponse de l'autorité nationale désignée dans un délai de neuf mois à compter de la date d'envoi du document d'orientation des décisions à cette Partie. Pour chaque produit chimique, l'appendice IV de la *Circulaire PIC* recense chaque Partie et précise la date à laquelle le secrétariat a informé les Parties, dans la *Circulaire PIC*, des cas où une Partie n'avait pas communiqué de réponse. En outre, toute réponse

mentionnée dans la *Circulaire PIC* ne concernant pas l'importation est considérée comme une réponse provisoire ne contenant pas de décision provisoire.

16. L'attention des autorités nationales désignées est également appelée, par le biais de la *Circulaire PIC*, sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention en ce qui concerne les Parties n'ayant pas communiqué de réponse ou ayant donné une réponse provisoire ne contenant pas de décision provisoire.

17. Le tableau 2 ci-après donne un aperçu du nombre de réponses concernant l'importation communiquées par les Parties pour tous les produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire au 30 avril 2002. Les trois premières colonnes présentent le nombre de réponses concernant l'importation par catégorie et le nombre total de réponses concernant l'importation pour les produits chimiques pour lesquels des documents d'orientation des décisions avaient été envoyés avant septembre 1998 et qui sont inscrits à l'annexe III de la Convention. Les deux dernières colonnes présentent le nombre de réponses concernant l'importation et le nombre total de réponses concernant l'importation pour les produits chimiques ajoutés à la procédure PIC provisoire depuis septembre 1998 et pour lesquels des documents d'orientation des décisions ont été envoyés en septembre 1999 (binapacryl et toxaphène) et en février 2001 (oxyde d'éthylène et dichlorure d'éthylène). La première rangée du tableau donne le nombre réel de réponses présentées par rapport au nombre total de réponses escomptées, en décembre 1999, le taux de réponse (en pourcentage) étant indiqué entre parenthèses. Les rangées du milieu indiquent le nombre de réponses supplémentaires reçues et signalées dans les diverses *Circulaires PIC* ultérieures. Les totaux figurent dans les deux dernières rangées du tableau.

Tableau 2. Aperçu du nombre de réponses concernant l'importation pour tous les produits chimiques soumis à la procédure PIC (au 30 avril 2002)

Circulaire PIC	Document d'orientation des décisions envoyé avant l'adoption de la Convention (Septembre 1998)			Document d'orientation des décisions envoyé après l'adoption de la Convention	
	Pesticides	Préparations pesticides extrêmement dangereuses	Produits chimiques industriels	Pesticides (Sept. 1999)	Pesticides (Fév. 2001)
X (Décembre 1999) Présentées/escomptées ² (pourcentage)	1 508/2 699 (57 %)	165/785 (21 %)	225/785 (29 %)	--	--
XI (Juin 2000) Présentées/escomptées	+5	+6	+0	27/326 (8 %)	--
XII (Décembre 2000) Présentées	+128	+99	+14	+34	--
XIII (Juin 2001) Présentées	+56	+24	+15	+10	--
XIV (Décembre 2001) Présentées/escomptées	+30	+16	+4	+13	67/330 (20 %)
XV (Juin 2002) Présentées	+0	+0	+10	+0	+5
Présentées/escomptées (pourcentage)	1 727/2 822 (61 %)	310/830 (37 %)	268/830 (32 %)	84/332 (25 %)	72/332 (22 %)
Total général	2 461/5 146 (48 %)				

² Le nombre attendu de réponses escomptées est calculé sur la base de tous les pays participant à la procédure PIC à la période indiquée pour les produits chimiques visés dans chaque colonne.

18. Au 30 avril 2002, un total de 2 461 réponses des Parties concernant l'importation future d'un produit chimique avait été reçues au sujet des 31 produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire, ce qui représente un taux global de réponse de 48 %.

19. Pour les pesticides, y compris les préparations pesticides extrêmement dangereuses inscrites à l'annexe III de la Convention, il n'a été fait état d'aucune nouvelle réponse concernant l'importation dans la *Circulaire PIC* la plus récente (juin 2002). Cette diminution du nombre de réponses pourrait être due au fait que le nombre de pays participant à la procédure PIC provisoire s'est stabilisé. De façon générale, un nombre notable de pays n'ont fourni de réponse concernant l'importation pour aucun des produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire.

20. Dans le cas des produits chimiques pour lesquels des documents d'orientation des décisions ont été distribués en septembre 1999 (binapacryl, toxaphène) il n'est fait état d'aucune réponse concernant l'importation dans la *Circulaire PIC* la plus récente (juin 2002). Le taux global de réponses concernant l'importation pour les quatre produits chimiques ajoutés à la procédure PIC provisoire depuis septembre 1998 est relativement faible (22 à 25 %).

21. Il y a lieu de noter qu'aux termes de l'article 10 de la Convention, les obligations concernant la présentation de réponses concernant l'importation s'appliquent indifféremment à toutes les catégories de produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire. Les Parties seront dans l'obligation de présenter des réponses concernant l'importation pour tous ces produits chimiques lorsque la Convention entrera en vigueur.

VII. ASSISTANCE FOURNIE PAR LE SECRETARIAT POUR L'APPLICATION DE LA PROCEDURE PIC PROVISOIRE

22. Pour chaque réponse concernant l'importation, mesure de réglementation finale ou proposition d'inscription d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse dont le secrétariat a vérifié qu'elle ne contient pas les informations demandées dans la Convention, des renseignements détaillés concernant les informations manquantes sont fournis à l'autorité nationale désignée.

23. A sa huitième session, le Comité de négociation intergouvernemental a demandé au secrétariat de fournir aux autorités nationales désignées une formation pratique, dans le cadre d'ateliers régionaux, pour les aider à appliquer la procédure PIC provisoire et d'élaborer des directives à l'intention des autorités nationales désignées. Des ateliers ont été organisés en Jamaïque pour les pays anglophones d'Amérique latine et des Caraïbes (8 au 12 avril 2002) et au Sénégal pour les pays francophones d'Afrique (10 au 14 juin 2002). Le programme de ces ateliers privilégiait la formation pratique au fonctionnement de la procédure PIC provisoire. Les réactions des participants aux ateliers ont été positives, ces derniers ayant déclaré que la formation pratique dispensée les aiderait à appliquer la procédure PIC provisoire. Au cours de ces ateliers, l'on a fourni aux pays un relevé de leurs réponses concernant l'importation faisant clairement apparaître pour quels produits chimiques il n'avait pas été donné de réponse concernant l'importation. On pourrait obtenir une indication du succès de ces ateliers et du suivi qui aura été donné par les pays participants en vérifiant le nombre de réponses concernant l'importation présentées par ces pays au cours des 6 à 12 mois à venir.

24. Le secrétariat a également élaboré des directives sur le fonctionnement de la procédure PIC provisoire à l'intention des autorités nationales désignées. Ces directives précisent tout ce que les autorités nationales désignées doivent faire dans l'exercice de leurs fonctions conformément à la Convention. Un premier projet de directives sera mis à la disposition des participants à la neuvième session du Comité de négociation intergouvernemental.

VIII. INFORMATIONS SUR LE TRANSIT DE PRODUITS CHIMIQUES

25. Au 30 avril 2002, aucune Partie n'avait donné au secrétariat d'informations sur le transit sur son territoire de produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire.
